



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-416 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti.....	3
Décret présidentiel n° 09-417 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	3
Décret présidentiel n° 09-418 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	7
Décret présidentiel n° 09-419 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
Décret présidentiel n° 09-420 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
Décret présidentiel n° 09-421 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	9
Décret exécutif n° 09-414 du 28 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 15 décembre 2009 fixant la nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de l'eau de consommation humaine.....	10
Décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE FINANCES**

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant retrait d'agrément d'un courtier d'assurance.....	27
Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).....	27
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 30 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.....	27

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 fixant les modalités de fonctionnement du comité de suivi et de surveillance des activités d'exploitation des lacs Oubeira et Mellah.....	28
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-416 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 41 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81, 87 et 87 bis ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale de travail ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 06-395 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant le salaire national minimum garanti ;

Décète :

Article 1er. — Le salaire national minimum garanti correspondant à une durée légale hebdomadaire de travail de quarante (40) heures, équivalant à 173,33 heures par mois, est fixé à quinze mille dinars (15.000 DA) par mois, soit un taux horaire de 86,54 dinars.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret présidentiel n° 06-395 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant le salaire national minimum garanti.

Art. 3 — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-417 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cent trente-cinq millions six cent vingt-huit mille dinars (135.628.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cent trente-cinq millions six cent vingt-huit mille dinars (135.628.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux écoles de formation paramédicale (EFP).....	26.763.000
	Total de la 6ème partie.....	26.763.000
	Total du titre III.....	26.763.000
	Total de la sous-section I.....	26.763.000
	Total de la section I.....	26.763.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	26.763.000
	MINISTERE DE LA CULTURE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale.....	1.415.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	148.000
36-05	Subventions à l'école supérieure et aux écoles régionales des beaux-arts.....	2.060.000
	Total de la 6ème partie.....	3.623.000
	Total du titre III.....	3.623.000
	Total de la sous-section I.....	3.623.000
	Total de la section I.....	3.623.000
	Total des crédits ouverts à la ministre de la culture.....	3.623.000

ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut des télécommunications d'Oran.....	1.015.000
	Total de la 6ème partie.....	1.015.000
	Total du titre III.....	1.015.000
	Total de la sous-section I.....	1.015.000
	Total de la section I.....	1.015.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... -----	1.015.000
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP)	100.872.000
	Total de la 6ème partie.....	100.872.000
	Total du titre III.....	100.872.000
	Total de la sous-section I.....	100.872.000
	Total de la section I.....	100.872.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.....	100.872.000

ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-06	Subvention à l'école nationale supérieure du tourisme.....	953.000
	Total de la 6ème partie.....	953.000
	Total du titre III.....	953.000
	Total de la sous-section I.....	953.000
	Total de la section I.....	953.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	953.000

	MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-06	Subvention à l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA).....	600.000
	Total de la 6ème partie.....	600.000
	Total du titre III.....	600.000
	Total de la sous-section I.....	600.000
	Total de la section I.....	600.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la pêche et des ressources halieutiques.....	600.000

ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse.....	1.802.000
	Total de la 6ème partie.....	1.802.000
	Total du titre III.....	1.802.000
	Total de la sous-section I.....	1.802.000
	Total de la section I.....	1.802.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports.....	1.802.000

Décret présidentiel n° 09-418 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-30 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de trente-six millions de dinars (36.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de trente-six millions de dinars (36.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section 1 – Administration générale, et au chapitre n° 43-12 "Services déconcentrés de l'Etat – Formation et perfectionnement des personnels".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-419 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-277 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de six cent cinquante millions de dinars (650.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de six cent cinquante millions de dinars (650.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-420 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-277 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (97.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 34-14 "Services à l'étranger – Charges annexes".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (97.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION II		
SERVICES A L'ETRANGER		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement de services</i>		
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	10.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier.....	82.500.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	4.000.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement.....	500.000
Total de la 4ème partie.....		97.000.000
Total du titre III.....		97.000.000
Total de la sous-section II.....		97.000.000
Total de la section I.....		97.000.000
Total des crédits ouverts		97.000.000

Décret présidentiel n° 09-421 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-291 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2009 du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, un chapitre n° 44-05 intitulé : "Administration centrale – Contribution pour la mise à niveau du système de formation professionnelle en Algérie".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cent quarante-huit millions cinq cent mille dinars (148.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cent quarante-huit millions cinq cent mille dinars (148.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et au chapitre n° 44-05 "Administration centrale – Contribution pour la mise à niveau du système de formation professionnelle en Algérie".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 09-414 du 28 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 15 décembre 2009 fixant la
nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de
l'eau de consommation humaine.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyse de la qualité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de l'eau au niveau des ouvrages et installations de production, de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau de consommation humaine.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Paramètre: tout élément de nature physique, chimique, biologique ou microbiologique pris en considération pour déterminer la qualité de l'eau et évaluer les risques sanitaires liés à leur présence dans l'eau.

Analyse : identification et quantification d'un paramètre présent dans un échantillon d'eau brute ou d'eau traitée, selon une méthode standardisée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'eau de consommation humaine telle que définie à l'article 111 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être analysées au moyen d'échantillons à prélever dans les ouvrages et installations :

— de production pour anticiper toute dégradation de leur qualité;

— de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution ou d'utilisation pour vérifier leur conformité aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

**NATURE, PERIODICITE
ET METHODES D'ANALYSE**

Art. 5. — Les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux brutes prélevés au niveau des ouvrages et installations de production d'eau portent sur les paramètres définis dans l'annexe I du présent décret.

Art. 6. — Les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux traitées prélevés à la sortie d'une station de traitement, au niveau des ouvrages et installations d'adduction, de stockage et de distribution sont différenciées selon les types de contrôle de potabilité et/ou de qualité des eaux fournies, tels que définis dans l'annexe II du présent décret.

Art. 7. — Les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux prélevés au point d'utilisation des eaux traitées destinées à la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou à la préparation, au conditionnement et à la conservation des denrées alimentaires portent sur les paramètres définis au titre du contrôle complet dans l'annexe II du présent décret.

Art. 8. — La périodicité des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau est fixée en fonction :

— soit du débit journalier prélevé au niveau des ouvrages et installations de production destinés à l'alimentation en eau potable ;

— soit du volume journalier fourni par un réseau de distribution d'eau ;

— soit du volume journalier utilisé pour la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou la préparation, le conditionnement et la conservation de denrées alimentaires.

La périodicité de ces analyses est définie dans l'annexe III du présent décret.

La répartition de la fréquence des analyses à effectuer aux fins de contrôle au niveau des différents ouvrages et installations de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution sera précisée, par arrêté du ministre chargé des ressources en eau, en fonction des exigences de représentativité des échantillons d'eau fournie.

Art. 9. — Des analyses complémentaires, en termes de fréquence et de paramètres, doivent être fixées par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau en cas de risque de dégradation de la qualité des eaux lors de la survenance d'une catastrophe.

Art. 10. — Les méthodes référentielles d'analyse des échantillons d'eau sont définies dans l'annexe IV du présent décret.

CHAPITRE III

**DE L'AGREMENT DES
LABORATOIRES D'ANALYSE**

Art. 11. — Les analyses des échantillons d'eaux brutes ou traitées effectuées par tout exploitant d'un service public d'alimentation en eau potable ou par tout utilisateur d'eaux traitées destinées à la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou à la préparation, au conditionnement et à la conservation des denrées alimentaires, doivent être réalisées par des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les analyses des échantillons d'eaux brutes ou traitées effectuées aux fins de contrôle par les services relevant de l'administration chargée des ressources en eau doivent être réalisées par des laboratoires relevant d'organismes publics dont la liste et les modalités d'intervention sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 15 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

PARAMETRES A ANALYSER SUR LES ECHANTILLONS D'EAUX BRUTES PRELEVES AU NIVEAU DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Groupes de paramètres	Paramètres
Paramètres organoleptiques	Couleur
	Odeur
Paramètres physico-chimiques en relation avec la structure naturelle des eaux	Chlorures
	Concentration en ions
	Hydrogène (pH)
	Conductivité
	Demande biochimique en oxygène (DBO 5)
	Demande chimique en oxygène (DCO)
	Matières en suspension
	Sulfates
	Taux de saturation en oxygène dissous
	Température
Paramètres chimiques	Ammonium
	Baryum
	Bore
	Fer dissous
	Fluor
	Manganèse
	Nitrates
	Phosphore
	Arsenic
	Cadmium
	Chrome
	Cuivre
	Cyanures
Mercure	

Groupes de paramètres	Paramètres
Paramètres chimiques	Plomb
	Sélénium
	Zinc
	Hydrocarbures polycycliques aromatiques
	Hydrocarbures dissous
	Phénols
	Agents de surface
	Azote kjeldhal
Paramètres microbiologiques	Pesticides
	Escherichia coli
	Entérocoques
	Salmonelles

ANNEXE II

TYPES DE CONTROLE DE LA POTABILITE ET/OU DE QUALITE DES EAUX TRAITEES

Types de contrôle	Paramètres
Contrôle de chloration	Chlore libre, Chlore combiné, Chlore total.
Contrôle partiel	Aluminium ⁽¹⁾ - Ammonium - Nitrites - Odeur - Saveur - Turbidité - pH - Conductivité - Escherichia coli - Bactéries coliformes.
Contrôle complet	Aluminium ⁽¹⁾ - Ammonium - Baryum - Bore - Fer total - Fluorures - Manganèse - Nitrates - Nitrites- Oxydabilité - Phosphore - Acrylamide - Antimoine - Argent - Arsenic - Cadmium - Chrome total - Cuivre - Cyanures - Mercure - Nickel - Plomb - Sélénium - Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes - Styrene - Epychlurehydrine - Microcystine LR - Pesticides P.C.B. et P.C.T - Bromates ⁽²⁾ - Chlore - Chlorites - Trihalométhanes - Chlorure de vinyle - 1,2 Dichloroéthane - 1,2 Dichlorobenzène -1,4 Dichlorobenzène - Trichloréthylènes -Tetrachloroéthylènes - Particules alpha - Particules bêta -Uranium - Tritium - Escherichia coli - Entérocoques - Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores ⁽³⁾ - Couleur-Turbidité - Odeur - Saveur - Alcalinité - Calcium - Chlorures - pH - Conductivité - Dureté - Potassium - Résidu sec - Sodium - Sulfates - Température.

(1) Paramètre à contrôler si utilisé comme agent de floculation.

(2) Paramètre à contrôler en cas d'ozonation.

(3) Paramètre à contrôler si les eaux sont d'origine superficielle ou mélangées à celles- ci.

ANNEXE III
PERIODICITE DES ANALYSES

Tableau n° 1 : Périodicité minimale des analyses d'eaux brutes à effectuer au niveau des ouvrages et installations de production destinés à l'alimentation en eau potable.

Débit journalier produit (m ³ /jour)	Périodicité eaux superficielles	Périodicité eaux souterraines
Inférieur à 100	Une fois par an	Une fois tous les deux ans
100 à 5 000	Deux fois par an	Une fois par an
5001 à 20 000	Six fois par an	Trois fois par an
Supérieur à 20 000	Douze fois par an	Six fois par an

Tableau n° 2 : Périodicité minimale des analyses à effectuer à la sortie de la station de traitement ainsi qu'au niveau des ouvrages et installations d'adduction, de stockage, et de distribution d'eau.

Population desservie (habitants)	Volume* journalier distribué (m ³ /j)	Contrôle de chloration au niveau des ouvrages et installations (par jour)	Contrôle de chloration au niveau des compteurs (par semaine)	Contrôle partiel (par mois)	Contrôle complet (par année)
0 à 999	0 à 150	1	10	10 (dont au moins 2 par semaine)	10 (dont au moins 2 par trimestre)
1000 à 9 999	151 à 1 500	1	20	20 (dont au moins 4 par semaine)	20 (dont au moins 4 par trimestre)
10 000 à 99 999	1 501 à 15 000	1	20 + 2 pour chaque volume supplémentaire de 750 m ³ à partir de 1501 m ³	20 + 2 pour chaque volume supplémentaire de 750 m ³ à partir de 1501 m ³ (répartis sur 4 semaines)	20 + 2 pour chaque volume supplémentaire de 750 m ³ à partir de 1501 m ³ (répartis sur 4 trimestres)
100 000 à 499 999	15 001 à 75 000	2	60 + 1 pour chaque volume supplémentaire de 1500 m ³ à partir de 15001 m ³	60 + 1 pour chaque volume supplémentaire de 1500 m ³ à partir de 15001 m ³ (répartis sur 4 semaines)	60 + 1 pour chaque volume supplémentaire de 1500 m ³ à partir de 15001 m ³ (répartis sur 4 trimestres)
Supérieur à 500 000	Supérieur à 75 000	2	100 + 1 pour chaque volume supplémentaire de 3750 m ³ à partir de 75001 m ³	100 + 1 pour chaque volume supplémentaire de 3750 m ³ à partir de 75001 m ³ (répartis sur 4 semaines)	100 + 1 pour chaque volume supplémentaire de 3750 m ³ à partir de 75001 m ³ (répartis sur 4 trimestres)

* les volumes sont calculés sur la base d'une dotation moyenne de 150 l/j/habitant.

Tableau n° 3 : Périodicité minimale des analyses à effectuer au point d'utilisation des eaux traitées destinées à la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou à la préparation, au conditionnement et à la conservation de denrées alimentaires.

Volume journalier utilisé (m ³ /jour)	Périodicité
Inférieur à 100	Deux fois par an
100 à 5000	Quatre fois par an
5001 à 20.000	Six fois par an
Supérieur à 20.000	Douze fois par an

ANNEXE IV

METHODES REFERENTIELLES D'ANALYSE

Paramètres chimiques

Paramètres	Méthodes d'analyse
Aluminium	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire par spectrophotométrie d'absorption atomique
Ammonium	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire au bleu d'indophénol
Baryum	spectrométrie d'émission atomique couplée à une source de plasma ICP/AES
Bore	dosage chlorométrique avec asomethyne H-
Fer total	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Fluorures	chromatographie ionique potentiomètre
Manganèse	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Nitrates	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire par flux continu
Nitrites	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire par flux continu
Oxydabilité	détermination de l'oxydabilité au permanganate de potassium à chaud en milieu liquide
Phosphore	par spectrophotométrie
Silice	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Acrylamide	par calcul
Antimoine	spectrométrie de masse couplée à une source de plasma ICP/MS
Argent	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Arsenic	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Cadmium	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Chrome total	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Cuivre	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Cyanures	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire par flux continu
Mercure	enrichissement par amalgame
Nickel	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Plomb	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Sélénium	par spectrophotométrie d'absorption atomique
Zinc	par spectrophotométrie d'absorption atomique

ANNEXE IV (SUITE)

Paramètres	Méthodes d'analyse
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) fluoranthène, benzo (3,4) fluoranthène, benzo (1,12) fluoranthène, benzo (3,4) pyrène, benzo (1,12) pérylène, indéno (1,2,3-cd) pyrène. benzo (3,4) pyrène	par chromatographie en phase liquide haute performance (HPLC) extraction liquide -liquide
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés extraits au CCl ₄	par chromatographie en phase gazeuse (CPG)
Phénols	par spectrophotométrie à l' amino 04 antipyrine après distillation
Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes	par chromatographie en phase gazeuse couplé à la spectroscopie de masse (GC/MS) extraction Head space
Styrène	méthode interne
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Azote Kejdahl	après minéralisation au sélénium
Epychlorehydrine	par calcul
Microcystine LR	méthode interne
Pesticides par substances individualisées -Insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B. et P.C.T à l'exception de aldrine et dieldrine	par chromatographie en phase liquide haute performance (HPLC) extraction liquide - liquide

Produits et sous - produits de la désinfection

Paramètres	Méthodes d'analyse
Bromates	par chromatographie des ions en phase liquide
Chlore	titrimétrique colorimétrique iodométrique
Chlorite	méthode interne
Trihalométhane - Chloroforme, Bromoforme, - Dibromochlorométhane, - Bromodichlorométhane - Chlorure de vinyle - 1,2-Dichloroéthane - 1,2-Dichlorobenzène - 1,4-Dichlorobenzène - Trichloroéthylène - Tetrachloroéthylène	par chromatographie en phase gazeuse (CPG) extraction Head space

Radionucléides

Paramètres	Méthodes d'analyse
Particules alpha	méthode interne
Particules bêta	méthode interne
Uranium	méthode interne
Tritium	méthode interne

Paramètres microbiologiques

Paramètres	Méthodes d'analyse
Escherichia coli	par filtration sur membrane
Bactéries coliformes	par filtration sur membrane
Entérocoques	par filtration sur membrane
Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores	par filtration sur membrane
Salmonelles	recherche isolement/identification et confirmation

Paramètres organoleptiques

Paramètres	Méthodes d'analyse
Couleur	colorimétrique au platine – cobalt
Turbidité	néphlométrique à la formazine
Odeur à 12°C	détermination du seuil d'odeur (TON)
Saveur à 25°C	détermination du seuil de flaveur (TFN)

**Paramètres physico-chimiques
en relation avec la structure naturelle des eaux**

Paramètres	Méthodes d'analyse
Alcalinité	titrimétrique
Calcium	titrimétrique à l'EDTA
Chlorures	titrimétrique
Concentration en ions hydrogène (pH)	potentiométrique titrimétrique, colorimétrique
Conductivité à 20°C	électrochimique par sonde
Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20 °C	par dilution et ensemencement
Demande chimique en oxygène (DCO)	par oxydoréduction
Dureté	détermination de l'alcalinité (titre alcalimétrique TH et titre alcalimétrique complet TAC)
Matières en suspension	par filtration sur fibre de verre
Potassium	par spectrométrie d'émission de flamme par spectrométrie d'absorption atomique
Résidu sec	détermination des résidus secs, du résidu calciné et du résidu sulfaté
Sodium	par spectrophotomètre de flamme par spectrométrie d'absorption atomique
Sulfates	gravimétrique
Taux de saturation en oxygène dissous	détermination par méthode électrochimique à la sonde.
Température	mesure de la température

Décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

— — — —

Le Premier ministre□;

Sur le rapport du ministre du commerce□;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale□;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal□;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n°04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales□;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre□dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leur fonctions de membres du Gouvernement□;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce□;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce□;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce□;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques□;

Après approbation du Président de la République□;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1er□. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce et de fixer la nomenclature des filières y afférentes ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art . 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent statut particulier sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée du commerce, des services déconcentrés et des établissements publics en relevant.

Art . 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration chargée du commerce les corps appartenant aux filières suivantes :

— filière□de la répression des fraudes□;

— filière□de la concurrence et des enquêtes économiques.

Art . 4. — La filière□de la répression des fraudes□comprend les corps suivants□:

— le corps des contrôleurs de la répression des fraudes, en voie d'extinction□;

— le corps des enquêteurs□de la répression des fraudes□;

— le corps des inspecteurs de□la répression des fraudes.

Art. 5. — La filière□de la concurrence et des enquêtes économiques□comprend les corps suivants□:

— le corps des contrôleurs de la concurrence et des enquêtes économiques, en voie d'extinction ;

— le corps des□enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques□;

— le corps des□inspecteurs de la concurrence et des enquêtes économiques.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 6. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent statut particulier sont astreints à servir en toute heure, de jour comme de nuit, même au-delà des heures légales de travail.

Art. 8. — Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent statut particulier bénéficient des mesures de protection prévues aux articles 30 et 31 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ainsi que celles prévues par l'article 27 de la loi n° 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier peuvent, en cas de besoin, solliciter le concours des agents de la force publique qui sont tenus, à la première sollicitation, de leur prêter main-forte, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont munis d'une commission d'emploi, délivrée par l'administration chargée du commerce, pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le spécimen ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de la commission d'emploi sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 11. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier prêtent, par devant le tribunal du lieu de leur résidence administrative, le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال
وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني
وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة عليّ ."

Attestation en est délivrée par le tribunal et est déposée sur la carte de la commission d'emploi.

Art. 12. — Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Chapitre 3

**Recrutement, stage, titularisation, promotion et
avancement**

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 13. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, sur proposition du ministre chargé du commerce, après avis de la commission administrative paritaire, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur la liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Art. 14. — Le recrutement et la promotion dans les corps prévus par le présent statut particulier s'effectuent parmi les candidats justifiant d'un diplôme dans l'une des spécialités prévues ci-après ou d'un titre reconnu équivalent :

a) filière de la répression des fraudes :

- microbiologie appliquée ;
- biochimie appliquée ;
- sciences alimentaires et nutrition ;
- technologie des procédés (informatique, électronique électrotechnique).

b) filière de la concurrence et des enquêtes économiques :

- sciences économiques ;
- sciences commerciales ;
- sciences juridiques.

Art. 15. — La liste des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 16. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaires, selon le cas, par arrêté ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 17. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 18. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 19. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier, susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre, sont fixées, par corps pour chaque institution ou administration publique relevant du ministère chargé du commerce, comme suit :

- détachement : 5%
- mise en disponibilité : 5%
- hors cadre : 1%

Chapitre 5

Dispositions générales d'intégration

Art. 20. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés à la date d'effet du présent décret dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 21. — A titre transitoire et pendant une durée d'une (1) année, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, les fonctionnaires appartenant aux grades relevant de la filière «laboratoire et maintenance» régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, peuvent être intégrés et reclassés dans les corps et grades correspondants et selon les conditions fixées par le présent statut particulier.

Art. 22. — Les fonctionnaires visés à l'article 20 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 23. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 et le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharrem 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisés.

Art. 24. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 et le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisés, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre 1

Corps des contrôleurs de la répression des fraudes

Art. 25. — Le corps des contrôleurs de la répression des fraudes comprend un grade unique, le grade de contrôleur de la répression des fraudes.

Section 1

Définition des tâches

Art. 26. — Les contrôleurs de la répression des fraudes sont chargés, notamment, de rechercher et de constater toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires prévues en matière de répression des fraudes.

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur de la répression des fraudes les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

Corps des enquêteurs de la répression des fraudes.

Art. 28. — Le corps des enquêteurs de la répression des fraudes regroupe trois (3) grades :

- le grade d'enquêteur de la répression des fraudes ;
- le grade d'enquêteur principal de la répression des fraudes ;
- le grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes.

Section 1

Définition des tâches

Art. 29. — Les enquêteurs de la répression des fraudes sont chargés de rechercher et de constater toute infraction à la législation et la réglementation en vigueur et prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires prévues en matière de répression des fraudes.

A ce titre, ils sont chargés, notamment□:

— de contrôler et de procéder aux prélèvements d'échantillons et d'analyser la conformité des produits aux spécifications techniques légales et réglementaires ;

— de mener des enquêtes particulières sur les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ;

— de participer aux actions de lutte contre les infractions portant sur la conformité et la sécurité des produits ;

— de participer aux actions de communication et de sensibilisation.

Art. 30. — Outre les missions dévolues aux enquêteurs de la répression des fraudes, les enquêteurs principaux de la répression des fraudes sont chargés notamment :

— de contribuer à la mise en place des fichiers des opérateurs économiques.

— de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'intervention sectoriels et intersectoriels.

Art. 31. — Outre les missions dévolues aux enquêteurs principaux de la répression des fraudes, les enquêteurs principaux en chef de la répression des fraudes sont chargés notamment :

— de coordonner les activités de contrôle, dans le cadre de leurs missions, avec les laboratoires de la répression des fraudes ;

— de contribuer à l'organisation et au développement des relations avec les associations de protection des consommateurs et des professionnels.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 32. — Sont recrutés ou promus en qualité d'enquêteur de la répression des fraudes□:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du baccalauréat ayant accompli avec succès deux (2) années d'enseignement ou de formation supérieure dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus□;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les contrôleurs de la répression des fraudes justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité□;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les contrôleurs de la répression des fraudes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'autorité chargée de la fonction publique□.

Art. 33. — Sont recrutés ou promus en qualité d'enquêteur principal de la répression des fraudes□:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées (DEUA) ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus□;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les enquêteurs de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité□;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les enquêteurs de la répression des fraudes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 34. — Sont promus sur titre en qualité d'enquêteur principal de la répression des fraudes les enquêteurs de la répression des fraudes titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme d'études universitaires appliquées (DEUA) ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 35. — Sont recrutés ou promus en qualité d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes□:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus□;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir,□ les enquêteurs principaux de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité□;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les enquêteurs principaux de la répression des fraudes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 36. — Sont promus sur titre en qualité d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes les enquêteurs principaux de la répression des fraudes titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, une licence de l'enseignement supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 37. — Sont intégrés dans le grade d'enquêteur de la répression des fraudes les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes titulaires et stagiaires.

Art. 38. — Peuvent être intégrés en qualité d'enquêteur principal de la répression des fraudes, sur leur demande et après accord de l'administration, les techniciens supérieurs de la filière «laboratoire et maintenance» titulaires et stagiaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée du commerce et justifiant d'un profil en adéquation avec les spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre 3

Corps des inspecteurs de la répression des fraudes.

Art. 39. — Le corps des inspecteurs de la répression des fraudes regroupe trois (3) grades:

- le grade d'inspecteur principal de la répression des fraudes;
- le grade d'inspecteur principal en chef de la répression des fraudes;
- le grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes.

Section 1

Définition des tâches

Art. 40. — Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes sont chargés de rechercher, de constater toute infraction aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires prévues en matière de répression des fraudes.

A ce titre, ils sont chargés, notamment:

- de contribuer à la conduite des analyses et des études spécifiques et enquêtes en matière de conformité des produits ;
- de collaborer avec les juridictions compétentes en matière de traitement des dossiers contentieux;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'intervention sectoriels et intersectoriels ;
- de participer aux travaux de normalisation et de métrologie légale.

Art. 41. — Outre les missions dévolues aux inspecteurs principaux de la répression des fraudes, les inspecteurs principaux en chef de la répression des fraudes sont chargés notamment :

- de participer aux travaux scientifiques et techniques en rapport avec leurs missions;

— d'assurer le suivi des études spécifiques en matière de répression des fraudes;

— d'évaluer l'activité des laboratoires de la répression des fraudes ;

— de contribuer à la mise au point et au développement des techniques de contrôle et d'investigation;

— de contribuer aux cycles de formation, de perfectionnement et de mise à niveau au profit des agents de la répression des fraudes.

Art. 42. — Outre les missions dévolues aux inspecteurs principaux en chef de la répression des fraudes, les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes exercent dans leur domaine de compétence, des activités de prospection, de prévision et d'orientation.

Ils ont, en outre, vocation à mener toute étude ou analyse nécessitant une compétence avérée en matière de répression des fraudes.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 43. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur principal de la répression des fraudes:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir:

— les enquêteurs principaux en chef de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et d'un profil en adéquation avec les spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ;

— les ingénieurs d'application de la filière «laboratoire et maintenance» titulaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée du commerce justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, sous réserve que leur profil soit compatible avec les tâches dévolues au grade;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les enquêteurs principaux en chef de la répression des fraudes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 44. — Sont promus sur titre en qualité d'inspecteur principal de la répression des fraudes les enquêteurs principaux en chef de la répression des fraudes titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Art. 45. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur principal en chef de la répression des fraudes□:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus□ ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité□;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux de la répression des fraudes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 46. — Sont promus sur titre en qualité d'inspecteur principal en chef de la répression des fraudes les inspecteurs principaux de la répression des fraudes titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, le diplôme de magistère dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 47. — Sont promus en qualité d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes□:

1) par voie d'examen professionnel, les inspecteurs principaux en chef de la répression des fraudes justifiant de sept (7) années de service effectif□en cette qualité□;

2) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux en chef de la répression des fraudes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur principal de la répression des fraudes□:

— les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes titulaires et stagiaires.

Peuvent être intégrés, à la date d'effet du présent décret, sur leur demande et après accord de l'administration, les ingénieurs d'Etat de la filière «□laboratoire et maintenance□» titulaires et stagiaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée du commerce et justifiant d'un profil en adéquation avec les spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 49. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur principal en chef de la répression des fraudes□:

— les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes titulaires et stagiaires,

— peuvent être intégrés, à la date d'effet du présent décret, sur leur demande et après accord de l'administration, les ingénieurs principaux de la filière «□laboratoire et maintenance□» titulaires et stagiaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée du commerce et justifiant d'un profil en adéquation avec les spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 50. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes□:

— les inspecteurs divisionnaires de la qualité et de la répression des fraudes titulaires et stagiaires.

— Peuvent être intégrés, à la date d'effet du présent décret, sur leur demande et après accord de l'administration, les ingénieurs d'Etat en chef de la filière «□laboratoire et maintenance□» titulaires et stagiaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée du commerce et justifiant d'un profil en adéquation avec les spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE DE LA CONCURRENCE ET DES ENQUETES ECONOMIQUES□

Chapitre 1

Corps des contrôleurs de la concurrence et des enquêtes économiques

Art. 51. — Le corps des contrôleurs de la concurrence et des enquêtes économiques comprend un grade unique, le grade de contrôleur de la concurrence et des enquêtes économiques.

Section 1

Définition des tâches

Art. 52. — Les contrôleurs de la concurrence et des enquêtes économiques sont chargés, notamment, de rechercher et de constater toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires prévues en matière de concurrence et d'enquêtes économiques.

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 53. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur de la concurrence et des enquêtes économiques les contrôleurs des prix et des enquêtes économiques titulaires et stagiaires.□

Chapitre 2

**Corps des enquêteurs de la concurrence
et des enquêtes économiques**

Art. 54. — Le corps des enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques regroupe trois (3) grades :

- le grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques ;
- le grade d'enquêteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques□;
- le grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

Section 1

Definition des tâches

Art. 55. — Les enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques sont chargés de rechercher et de constater toute infraction aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires prévues en matière de concurrence et d'enquêtes économiques.

A ce titre, ils sont chargés, notamment□:

- de mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives aux pratiques commerciales et anticoncurrentielles ;
- de suivre les tendances du marché, au plan des approvisionnements et des prix et de collecter et exploiter les données statistiques y afférentes□;
- d'effectuer toutes enquêtes d'ordre économiques□;
- de suivre l'évolution des prix à la production et aux différents stades de la distribution□ et d'établir des bilans statistiques.

Art. 56. — Outre les missions dévolues aux enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques, les enquêteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques sont chargés notamment□:

- d'effectuer des enquêtes économiques spécifiques liées à leur domaine d'activité,
- d'établir périodiquement des rapports et notes de conjoncture.

Art. 57. — Outre les missions dévolues aux enquêteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques, les enquêteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, sont chargés notamment□:

- d'effectuer toute étude relative à l'évolution du marché et à l'état de la concurrence ;
- de réaliser des études sur l'évolution des prix et de la conjoncture en collaboration, le cas échéant, avec les institutions et organismes spécialisés ;
- de réaliser des études visant la promotion de la concurrence.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 58. — Sont recrutés ou promus en qualité d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques :

- 1) par voie de concours sur épreuves, les titulaires du baccalauréat ayant accompli avec succès deux (2) années d'enseignement ou de formation supérieure dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ;
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les contrôleurs de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les contrôleurs de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 59. — Sont recrutés ou promus en qualité d'enquêteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques :

- 1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées (DEUA) dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

Art. 60. — Sont promus sur titre en qualité d'enquêteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques les enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme d'études universitaires appliquées (DEUA) dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 61. — Sont recrutés ou promus en qualité d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques□:

- 1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus□ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les enquêteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les enquêteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 62. — Sont promus sur titre en qualité d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques les enquêteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, une licence de l'enseignement supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 63. — Sont intégrés dans le grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques titulaires et stagiaires.

Art. 64. — Sont intégrés dans le grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques titulaires et stagiaires.

Chapitre 3

Corps des inspecteurs de la concurrence et des enquêtes économiques

Art. 65. — Le corps des inspecteurs de la concurrence et des enquêtes économiques regroupe trois (3) grades :

— le grade d'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ;

— le grade d'inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques ;

— le grade d'inspecteur divisionnaire de la concurrence et des enquêtes économiques.

Section 1

Définition des tâches

Art. 66. — Les inspecteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la législation et la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires prévues en la matière.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

— d'établir périodiquement des rapports et des notes de conjoncture ;

— d'effectuer des enquêtes économiques revêtant un caractère spécifique ;

— de mener des études sur les comportements des opérateurs économiques et de déterminer, le cas échéant, toute opération de concentration ou d'entente de nature à entraver le libre jeu de la concurrence.

Art. 67. — Outre les missions dévolues aux inspecteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques sont chargés notamment :

— d'évaluer le degré d'efficience de l'organisation commerciale ;

— de réaliser des études visant la promotion de la concurrence ;

— de contribuer aux cycles de formation, de perfectionnement et de mise à niveau au profit des agents de la concurrence et des enquêtes économiques.

Art. 68. — Outre les missions dévolues aux inspecteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, les inspecteurs divisionnaires de la concurrence et des enquêtes économiques exercent dans leur domaine de compétence, des activités de prospection, de prévision et d'orientation.

Ils ont, en outre, vocation à mener toute étude ou analyse nécessitant une compétence avérée en matière de concurrence et de pratiques commerciales.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 69. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de master dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les enquêteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les enquêteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 70. — Sont promus sur titre en qualité d'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques les enquêteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un master dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Art. 71. — Sont recrutés ou promus en qualité d'inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 72. — Sont promus sur titre en qualité d'inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques les inspecteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un magistère dans l'une des spécialités prévues à l'article 14 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 73. — Sont promus en qualité d'inspecteur divisionnaire de la concurrence et des enquêtes économiques :

1) par voie d'examen professionnel, les inspecteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade des inspecteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques titulaires et stagiaires.

Art. 75. — Sont intégrés dans le grade des inspecteurs divisionnaires de la concurrence et des enquêtes économiques les inspecteurs divisionnaires des prix et des enquêtes économiques titulaires et stagiaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 76. — En application des dispositions de l'article 11 alinéa 1er de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration chargée du commerce est fixée comme suit :

a) - filière de la répression des fraudes :

— chef de mission de la répression des fraudes ;

— chef d'enquête de la répression des fraudes ;

b) - filière de la concurrence et enquêtes économiques :

— chef de mission de la concurrence et enquêtes économiques ;

— chef d'enquête de la concurrence et enquêtes économiques ;

Art. 77. — Les titulaires des postes supérieurs sont en activité au sein des services déconcentrés de l'administration chargée du commerce.

Art. 78. — Le nombre de postes supérieurs visés à l'article 76 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Dispositions applicables aux postes supérieurs de la filière de la répression des fraudes

Section I

Définition des tâches

Art. 79. — Le chef de mission de la filière de la répression des fraudes est chargé, notamment :

— d'encadrer, d'organiser et d'évaluer les activités d'inspection, d'enquête et de contrôle ;

— de mettre en œuvre les plans d'action en matière de répression des fraudes.

Art. 80. — Le chef d'enquête de la filière de la répression des fraudes est chargé, notamment :

— de coordonner, d'orienter et de suivre l'activité des agents chargés du contrôle et des enquêtes ;

— de superviser et de participer à l'exécution des programmes sectoriels et intersectoriels.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 81. — Les chefs de mission de la filière de la répression des fraudes, sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes ;
- 2) les inspecteurs principaux en chef de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 3) les inspecteurs principaux de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 4) les enquêteurs principaux en chef de la répression des fraudes justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 82. — Les chefs d'enquête de la filière de la répression des fraudes, sont nommés parmi :

- 1) les enquêteurs principaux de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les enquêteurs de la répression des fraudes justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 2

Dispositions applicables aux postes supérieurs de la filière de la concurrence et des enquêtes économiques

Section 1

Definition des tâches

Art. 83. — Le chef de mission de la filière de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé, notamment :

- d'encadrer, d'organiser, et d'évaluer les activités d'inspection, d'enquête et de contrôle ;
- de mettre en œuvre les plans d'action en matière de concurrence et d'enquêtes économiques.

Art. 84. — Le chef d'enquête de la filière de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé, notamment :

- de coordonner, d'orienter et de suivre l'activité des agents chargés du contrôle et des enquêtes ;

— de superviser et de participer à l'exécution des programmes sectoriels et intersectoriels.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 85. — Les chefs de mission de la filière de la concurrence et des enquêtes économiques sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs divisionnaires de la concurrence et des enquêtes économiques ;
- 2) les inspecteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 3) les inspecteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 4) les enquêteurs principaux en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 86. — Les chefs d'enquête de la filière de la concurrence et des enquêtes économiques sont nommés parmi :

- 1) les enquêteurs principaux de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

TITRE V

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 87. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée du commerce, et fixée conformément aux tableaux ci-après :

1- Filière de la répression des fraudes :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Inspecteurs	Inspecteur divisionnaire	16	713
	Inspecteur principal en chef	14	621
	Inspecteur principal	13	578
Enquêteurs	Enquêteur principal en chef	12	537
	Enquêteur principal	10	453
	Enquêteur	9	418
Contrôleurs (Corps en voie d'extinction)	Contrôleur	6	315

2 - Filière de la concurrence et des enquêtes économiques:

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Inspecteurs	Inspecteur divisionnaire	16	713
	Inspecteur principal en chef	14	621
	Inspecteur principal	13	578
Enquêteurs	Enquêteur principal en chef	12	537
	Enquêteur principal	10	453
	Enquêteur	9	418
Contrôleurs (Corps en voie d'extinction)	Contrôleur	6	315

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 88. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de l'administration chargée du commerce, est fixée conformément aux tableaux ci-après :

1- Filière de la répression des fraudes:

Poste supérieur	Bonification indiciaire	
	Niveau	Bonification
Chef de mission	8	195
Chef d'enquête	5	75

2 - Filière de la concurrence et des enquêtes économiques:

Poste supérieur	Bonification indiciaire	
	Niveau	Bonification
Chef de mission	8	195
Chef d'enquête	5	75

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 89. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé.

Art. 90. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 91. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE FINANCES

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant retrait d'agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009, l'agrément accordé par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1429 correspondant au 8 avril 2008 est retiré à M. Bensaya Mohamed Rida, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.



Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009, est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation (CNMA).

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3.1 – véhicules terrestres à moteur.
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 6.1 – véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 corps de navires de pêche.
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 8.1 – incendies ;
 - 8.2 – explosions ;
 - 8.3 – tempêtes ;
 - 8.4 – éléments naturels autres que la tempête.

9 – autres dommages aux biens ;

- 9.1 – dégâts des eaux ;
- 9.2 – bris de glace ;
- 9.3 – vol ;
- 9.6 – risques agricoles ;
 - 9.6.1 – grêle ;
 - 9.6.2 – gelée ;
 - 9.6.3 – sécheresse ;
 - 9.6.4 – mortalité du bétail ;
 - 9.6.5 – mortalité des volailles et assimilées ;
 - 9.6.6 – mortalité des abeilles ;
 - 9.6.7 – mortalité des autres animaux ;
 - 9.6.8 – autres dommages agricoles.

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 – responsabilité civile des véhicules ;
- 10.2 – responsabilité civile du transporteur.

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 – responsabilité civile des véhicules maritimes ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

27 – réassurance.



Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 30 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Zouhir Adaoure, en qualité de directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zouhir Adaoure, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 30 novembre 2009.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 fixant les modalités de fonctionnement du comité de suivi et de surveillance des activités d'exploitation des lacs Oubeira et Mellah.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 03-280 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 définissant le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (Wilaya d'El Tarf) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 03-280 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, et conformément à l'article 46 de l'annexe du cahier des charges du lac Oubeira et à l'article 55 de l'annexe du cahier des charges du lac Mellah, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité de suivi et de surveillance des activités d'exploitation des lacs Oubeira et Mellah.

Art. 2. — Présidé par le wali ou son représentant, le comité peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — Le comité se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour de session du comité, les convocations précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres du comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Les délibérations du comité de suivi et de surveillance sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, signé par le président.

Art. 4. — Le comité élabore son règlement intérieur et l'adopte lors de sa première réunion.

Art. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'El Tarf.

Art. 6. — Un rapport annuel d'activités sera transmis au ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Le ministre de la pêche
et des ressources
halieutiques

Smaïl MIMOUNE.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.